

sion judiciaire rendue sur les réquisitions du ministère public, ne contient aucune disposition relative à sa durée d'application.

D'autre part, la loi du 12 octobre 1919, portant ratification du traité de Versailles, du 28 juin de la même année, ne l'a abrogée ni directement, ni indirectement. En conséquence, cette loi n'est pas une loi de guerre ayant un caractère purement temporaire, elle est donc toujours en vigueur, et les faits qu'elle réprime peuvent toujours être poursuivis tant que la prescription n'est pas acquise (Cas. crim. 6 août 1921).

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

France. — Chronique du Patronage.

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — Une douloureuse fatalité a poursuivi cette société. Elle était, depuis 1902, présidée par M. Paul Deschanel qui résilia ses fonctions lors de son ascension à la présidence de la République, et fut remplacé par M. le professeur Debove; mais celui-ci ne tardait pas à être frappé par la mort. M. Deschanel, ayant abandonné ses hautes fonctions, consentit à reprendre la présidence d'une œuvre à laquelle il avait toujours témoigné le plus vif intérêt, mais il devait bientôt succomber à son tour. L'assemblée générale, du 24 juin 1922, fut donc présidée par le premier vice-président M. Marcel Prévost, de l'Académie française. Les comptes rendus qui furent présentés tant par M. Mineval, administrateur adjoint que par M. Gayte, directeur, démontrent que l'œuvre a triomphé des difficultés que la guerre et la diminution du nombre de ses adhérents avaient apportées à son fonctionnement. L'exercice financier de 1921, alors que le budget voté deux ans auparavant prévoyait un déficit de 113.430 fr., se solde par un excédent de recettes de 10.684 fr. 70.

D'autre part, le compte moral accuse une légère progression du nombre des enfants secourus. Entrées, 48 enfants (25 garçons et 23 filles) au lieu de 45 en 1920. Les sorties ont été au nombre de 64 (40 garçons et 24 filles; elle se décomposent ainsi: Remis à la famille, 10; décédés, 4; remis à une œuvre belge, 1; engagés, 3; pupilles ayant atteint la majorité légale, 44 (24 garçons, 20 filles); parmi eux, aucun mauvais sujet, tous ont trouvé un emploi, à l'exception de deux filles admises dans un sanatorium. Une fille est entrée comme novice dans une communauté religieuse.

Au 31 décembre 1921, la Société avait la garde de 610 enfants (341 garçons et 266 filles).

LES PATRONAGES ET LA LOI SUR LES LOYERS. — Par arrêt du 22 décembre 1922, la première section de la commission de

cassation des loyers (office du patronage des jeunes filles de *Saint-Louis* à Toulon), a décidé qu'un patronage « bien que n'ayant pas d'existence légale peut donner lieu à la prorogation quinquennale ».

Étranger.

LES PATRONAGES ITALIENS. — Nous nous faisons un devoir de signaler le développement que les œuvres de patronage tendent, de plus en plus, à prendre en Italie. A Milan, des patronages sont ouverts pour recueillir et diriger les libérés, parmi lesquels nous signalons l'excellente institution Ronchetti, dirigée par l'avocat C. A. Vianello, et le chapelain don Bignami, dont les efforts sont admirables. S.S. Pie XI, encourage tout particulièrement les patronages milanais. Il vient d'adresser au cardinal Tosi un rescrit pour recommander l'œuvre du Comité de Milan pour la protection des femmes libérées et des mineures abandonnées. Mais le mal dépasse le remède. Le mal d'ailleurs remonte loin, et le délaissement dans lequel est resté longtemps l'enfance abandonnée ou coupable n'est pas la moindre cause du fâcheux état actuel.

Aussi l'opinion italienne s'est-elle émue de la multiplicité des délits commis par les enfants mineurs. Il y a, dit le *Corriere della Sera*, sept mille enfants ou jeunes gens au dessous de 18 ans, qui sont professionnels du vice, et particulièrement du vol. Ils sont organisés pour se soutenir pécuniairement en cas de mésaventure, et ils se donnent même une éducation criminelle. Ils forment des compagnies ou « batteries » avec un chef à qui l'on doit obéissance, et qui fait parvenir des douceurs à ceux qui sont détenus. Le compagnon préféré qui se charge de ce soin est le « somaa ».

Ces jeunes malfaiteurs ont naturellement une langue spéciale: l'argent devient la « bianchett » et l'or la « polenta ». Le pick-pocket se nomme le « fondeur ». Et des complicités de recéleurs se forment autour d'eux, depuis le marchand de légumes qui recueille les fruits frais volés à côté des rognures, jusqu'au tailleur qui, outre le prix modique qu'il paie le drap volé, confectionne un costume pour le voleur.

Les initiatives fascistes sont-elles une forme de patronage? Nous en doutons. Parviendront-elles au moins à enrayer la criminalité? Toute la presse a déjà signalé les méthodes qu'elles ont inaugurées: Création d'une police de surveillance, application de

peines corporelles immédiates, organisation de secours pour les condamnés repentants et décidés à travailler, convocation forcée de tous les malandrins à une assemblée générale, où ils prendraient l'engagement de changer de vie, sous peine de punitions exemplaires. Signalons, toutefois d'après la *Giustizia* de Milan, le récit d'une de ces conférences qui a eu lieu le 24 mars, rampe Mattéo, n° 33, à 21 heures. Il fut tout d'abord évident que ceux qui s'étaient rendus à la convocation n'étaient pas des criminels endurcis, mais de malheureux déchets, victimes plutôt des rigueurs de la fortune et de la faiblesse du caractère. Du travail et du pain, cela peut suffire pour les sauver. Mais de ceux qui mettent à sac des dépôts de marchandises, les bandits des gares et des chemins de fer, les recéleurs, les trafiquants de chair humaine, les briseurs de coffres-forts, les usuriers, les trafiquants de morphine, toute la canaille qui empoisonne la société de ses forfaits ou de ses vices, l'écume, la noblesse de la pègre, on n'en vit rien. Et le journaliste, qui avait un moment suspendu son scepticisme en présence des affirmations fascistes, retomba dans la déception et l'angoisse du doute.

Plus efficace donc nous paraît être l'initiative généreuse que viennent de prendre les moines bénédictins dits Camaldules, de Florence, et l'appel adressé à la jeunesse catholique italienne pour la régénération de la jeunesse délinquante que reproduisent l'*Ambrosiano* de Milan et l'*Unita cattolica* de Florence.

Ces religieux viennent de créer, à Florence, au *Viale dura di Génova*, n° 38, une maison mère, destinée à rayonner dans le reste de l'Italie. C'est l'œuvre des abandonnés: *Opera pro derelictis*.

Ils voudraient fonder dans toutes les régions d'Italie des établissements qui recueilleraient l'enfance abandonnée. Les asiles seront fournis soit par l'ordre religieux lui-même, comme à la célèbre abbaye de Fonte Avellana, ou par d'autres locaux appartenant aux Camaldules, soit par le Gouvernement intéressé à cet œuvre de salut. Le personnel dirigeant se composerait d'un directeur, d'un économe et d'un catéchiste, fourni par les frères, et le personnel subalterne pourrait être pris parmi des professeurs ou des maîtres professionnels sans emploi.

L'exemple donné pourrait exciter sans doute l'émulation d'autres ordres comme celui des Bénédictins qui, au Mont Cassin, se consacrent aux privilégiés de la richesse, et annexeraient des maisons pour les humbles.

Quant aux filles, on pourrait faire appel au dévouement des sœurs Joséphines de l'Apparition, qui sont répandues dans toute l'Italie où elles possèdent 120 maisons.

Reste la question financière des voies et moyens. Mais l'Italie qui a suivi avec tant d'enthousiasme le mouvement fasciste, ne se désintéressera pas d'un problème d'éducation nationale aussi grave que le problème politique. Il y a plus de 300.000 jeunes gens catholiques organisés en sociétés ou en cercles; que chacun d'eux fasse chaque année parvenir une lire à la maison provinciale, et l'on verra bientôt surgir des bâtiments avec le titre « Enseignement Camaldule *pro derelictis*. — Jeunesse catholique italienne ». — Il en sera de même pour les éducations de jeunes filles.

A la maison mère s'adjoindront les maisons isolées répandues dans les provinces. Dans les cas de difficultés financières, au lieu de procéder à des réductions de dépenses ou de personnel, la communauté pourra fournir l'aide matérielle et morale qui permettra aux plus faibles de subsister.

Cette communication entre les diverses parties de l'institution aura pour effet aussi de permettre aux enfants les plus intelligents de sortir et de trouver dans une nouvelle maison l'éducation plus appropriée qui lui sera nécessaire. Ce sera de l'ordre; ce sera aussi de l'économie, car l'argent dépensé pour l'éducation sera de l'argent épargné pour la répression de la criminalité.

LE PATRONAGE ET LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN ESPAGNE.

— L'institution des tribunaux pour enfants, à laquelle, en Espagne, D. Antonio Montero Rios y Viblegas a attaché son nom en faisant adopter le projet de loi dont il avait, dès août 1914, fait approuver le principe à l'assemblée générale pour la protection de l'enfance, se développe lentement dans la péninsule.

Madrid est particulièrement déshérité à cet égard. La juridiction spéciale pour enfants, qui existe déjà à Barcelone, Saragosse, Bilbao, Tarragone, San-Sebastian, Murcie, Logrono, ne fonctionne pas encore dans la capitale, bien qu'on ait désigné pour la présider l'éminent D. Francisco Molinos.

La presse regrette, avec raison, cet état de choses. A ce propos, M. Alina Pestana de Blanco (*El Sol* du 2 avril, notamment), signale que pour triompher de l'indifférence du public, il faut l'intéresser au fonctionnement de la liberté surveillée, rouage essentiel du tribunal pour enfants, lui en montrer l'utilité primor-

diale, et lui faire saisir les avantages résultant d'une pénétration, qu'il hésite peut-être d'accepter, des milieux plus élevés dans les milieux populaires. Il signale, en même temps, les efforts de la société pour la protection de l'enfant délinquant, pour réaliser cette union féconde.

Cette société, fondée en 1920, a pour principal moyen d'action, la maison-école Juan de Ohas, 11, Cuatro Caminos, où sont déjà passés plus de 80 enfants. Dans cet établissement, l'enfant observé, suivi dans ses études et son apprentissage, y est l'objet d'une observation personnelle et constante. Après leur sortie, le régime de liberté surveillée permet encore d'agir auprès des familles, et de leur faire sentir l'action bienfaisante d'une justice toujours prête à tendre la main pour le relèvement.

M. de Blanco salue l'action prochaine du juge spécial qui sera véritablement « un père pour les orphelins », qui les affermira contre les mauvais exemples et les mauvais romans, et n'aura point pour but de gronder et punir, mais d'encourager et de remettre dans la bonne voie. On peut augurer que cet espoir ne tardera pas à se réaliser. Une circulaire du procureur fiscal du tribunal suprême, en même temps qu'elle blâme les retards apportés dans les procès sommaires, attire l'attention sur l'exécution de la loi sur les tribunaux pour enfants (*Imparcial*. Madrid, 9 avril).

LE PATRONAGE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Le patronage de Buenos-Ayres publie sa statistique pour l'année 1922. — Il a recueilli 76 libérés, dont 10 ont subi la révocation de leur liberté conditionnelle pour violation de l'obligation de résidence. 3 ont eu rémission de leur peine et 3 sont autorisés à travailler hors de la capitale, 53 ont repris du travail, 3 sont entrés à l'hôpital. Il reste sous la surveillance du patronage 13 libérés de l'année, qui, avec ceux des années précédentes, font un total de 61 surveillés (*La Nación*, Buenos-Ayres, 27 février).

PATRONAGE MUTUEL DES LIBÉRÉS EN SUISSE. — Depuis bientôt un siècle, la ville de Bâle possède une Commission de patronage des détenus libérés. — A cette antique institution, vient de se joindre une *Société des détenus libérés* avec secrétariat, bureau de consultation, de renseignements et de placement, dont tous les membres naturellement devront avoir encouru au moins une condamnation à l'emprisonnement. Les libérés vont donc se

patronner mutuellement eux-mêmes, mais sans exclure toutefois le concours de la charité publique. D'après le *Nouvel Essor* de Genève, n° du 28 octobre 1922, auquel nous empruntons ce renseignement, les fondateurs de la nouvelle société se sont inspirés d'une initiative prise récemment par les aveugles. Les deux situations cependant ne sont pas absolument similaires. L'avenir dira ce que produira cette création.

EN AMÉRIQUE. — L'ARMÉE DU SALUT ET LE PATRONAGE. — SUGGESTION TRÈS YANKEE. — La note comique est donnée par un journal de New-York. La señorita Marganla Duffi, commandante dans l'Armée du Salut de Détroit, chargée de la régénération des femmes détenues dans les prisons des États-Unis, a lancé une proclamation aux femmes de New-York pour leur demander d'envoyer des boîtes à poudre de riz, des fers à ondu-ler, des miroirs et autres adjuvants de la coquetterie féminine. Ces instruments, dit-elle, constituent un soutien moral pour les détenues. Jamais une femme, même prisonnière, ne renoncera au désir de plaire, n'y eut-il aucun homme pour la regarder, et l'État ne s'avisera jamais de songer à ces détails.

Il serait également à souhaiter que les femmes eussent à leur sortie un vêtement convenable. Un joli chapeau ferait merveille pour leur maintenir le respect d'elles-mêmes, et leur assurer une conduite meilleure (*Imparcial*. Madrid, 14 avril).

P. B.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Un projet de code de prévention criminelle.

Il y a quelques années, dans un important ouvrage intitulé *Repressione e Prevenzione nel diritto penale attuale*, M. Silvio Longhi, professeur et magistrat italien, entreprenait une synthèse que j'ai signalée aux lecteurs de cette *Revue* (*Rev.* 1912 p. 1174). Il s'efforçait de fondre, dans une conception unitaire du droit pénal, la doctrine de l'école classique et celle de l'école positive italienne. Dans cette conception unitaire, le domaine du droit pénal s'élargissait, englobant à la fois la répression des infractions et les mesures de sécurité destinées à prévenir la criminalité, à condition toutefois que ces mesures eussent pour objet la prévention *immédiate* du crime et quelles fussent ordonnées par voie juridictionnelle et non administrative.

De cette façon, tout le monde y trouvait son compte. C'était naturellement sous l'influence prépondérante de l'école classique que la répression des infractions restait organisée; on pouvait donc encore continuer à parler du caractère rétributif et exemplaire de la peine.

C'étaient au contraire les directions de l'école positive italienne qui devaient être suivies dans l'organisation de la prévention du crime et des mesures de sécurité.

Persévérant dans son dessein, M. Silvio Longhi publie aujourd'hui un nouveau livre de dimensions inférieures au précédent, mais encore fort respectables, sous le titre: *Per un codice della Prevenzione criminale* (1).

Il y tente une codification des mesures de sécurité qu'il fait précéder d'un exposé des motifs et suivre d'un commentaire et d'une documentation fort complète de législation comparée.

En faisant un pas de plus dans la voie où il s'était déjà engagé, l'auteur nous rend un grand service: il nous promet de nous rendre compte de l'intérêt pratique que présenterait cette conception unitaire du droit pénal à laquelle il nous invite à nous rallier.

(1) Milano 1922 Societa editrice Unitas . P. 30 lire.